Statuts du Parlement des Jeunes d’Exempleville

1. Dénomination et siège

## Art. 1 : Forme juridique

Il est constitué, sous le nom de Parlement des Jeunes d’Exempleville (PJE), une association au sens de l’art. 60 ss. du Code civil suisse. La présente association est à but non-lucratif, n’est affiliée à aucun parti politique et est laïque.

## Art. 2 : Siège

Le siège de l'Association est situé dans la commune d’Exempleville. Sa durée est illimitée.

1. Buts

## Art. 3 : Buts

L’association s’engage pour les intérêts des jeunes d’Exempleville.

Elle poursuit les buts suivants :

* Soutenir la formation politique des jeunes d’Exempleville,
* Encourager leur participation aux processus politiques et à la vie sociale,
* Leur permettre de réaliser leurs projets,
* Faire entendre les revendications des jeunes auprès des autorités d’Exempleville.

À cette fin, l’association agit des manières suivantes :

* Elle mène une politique active de la jeunesse et encourage la participation et l’implication politiques des jeunes.
* Elle soutient et réalise des projets dans le cadre de son propre budget.
* Elle prend position sur les thèmes politiques qui concernent les jeunes, et sert également d’interlocuteur avec les communes, les écoles et le public pour les questions relevant de la politique de la jeunesse.
* Elle s’implique pour une collaboration active entre les générations.
1. Ressources

## Art. 4 : Ressources

L’association est financée majoritairement par les subventions des collectivités publiques, les dons et les contributions de soutien.

En cas de dissolution de l’association, l’avoir éventuel va à un fonds de soutien pour un futur parlement des jeunes.

## Art. 5 : Responsabilité

Les engagements financiers de l’association sont garantis uniquement par l’avoir de l’association ; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

1. Adhésion

## Art. 6 : Membres

Peut devenir membre tout jeune domicilié dans la commune d’Exempleville et ce dès son treizième anniversaire (début de l’année civile) ; celui-ci peut rester membre jusqu’à son 25ème anniversaire (fin de l’année civile).

Le comité statue sur les demandes de dérogation aux dispositions de l’art. 3, lesquelles doivent être fondées.

## Art. 7 : Membres d’honneur

L’assemblée plénière peut déclarer membres d’honneur de l’association certains anciens membres. Les membres d’honneur n’ont pas de droits ou de devoirs spécifiques.

## Art. 8 : Adhésion

La demande d’adhésion est à soumettre au comité sous forme orale ou écrite.

Le comité statue à la majorité simple sur l’admission de nouveaux membres.

## Art. 9 : Démission

La démission a lieu :

* Automatiquement à la fin de l’année civile du 25ème anniversaire du membre,
* par annonce du membre au comité,
* par exclusion devant être motivée par des motifs graves ou une inactivité prolongée. L’assemblée plénière en décide.
1. Organes

## Art. 10 : Organes

L’association est composée des organes suivants :

* L’assemblée générale,
* Le comité,
* Les groupes de travail,
* L’organe de contrôle des comptes.
1. Assemblée générale

## Art. 11 : Définition

L’Assemblée générale est l’organe suprême de l’association et comprend tous les membres du PJE. Elle se réuni une fois par an en une session ordinaire publique.

À la demande d’au moins 1/4 des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

La convocation à l’assemblée générale a lieu par l’intermédiaire du comité. Elle doit être communiquée par écrit et accompagnée d’une liste des points à l’ordre du jour. Elle doit parvenir aux membres au moins sept jours avant la date de l’assemblée générale.

Les propositions et les candidatures des membres doivent parvenir au comité au moins trois jours avant la date de l’assemblée générale.

L’assemblée générale peut également examiner les propositions et les candidatures qui n’ont pas été déposées dans les délais. Avant d’être traitées et pour être inscrites à l’ordre du jour, celles-ci doivent être acceptées à une majorité de 2/3 des membres présents.

## Art. 12 : Qualifications

L’assemblée générale a notamment les tâches et les compétences suivantes :

* Approbation des comptes annuels,
* approbation du rapport annuel,
* élection du comité,
* élection de la présidence,
* adoption du budget pour la période à venir,
* éventuelles modifications des statuts,
* autres tâches définie par l’assemblée générale.

## Art. 13 : Mode de décision

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. Il n’y a pas de vote par procuration.

La majorité simple est appliquée pour les décisions d’ordre général et les élections.

Les modifications des statuts requièrent une majorité de 2/3 des membres présents.

En cas d’égalité des voix, celle de la présidence compte double.

## Art. 14 : Ordre du jour

L’ordre du jour de l’assemblée générale comprend nécessairement :

* L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
* le rapport annuel du comité sur l'activité du PJE pendant la période écoulée,
* les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
* l'adoption du budget pour la période à venir,
* l'approbation des rapports de comptes,
* l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
* les propositions individuelles.
1. Comité

## Art. 15 : Définition

Le comité règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d’un autre organe.

## Art. 16 : Mandat

Le comité est composé d’un minimum de trois et d’un maximum de neuf membres élus par l’Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 ans et il est renouvelable.

 Le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois en une Réunion de Comité (RC). La RC est convoquée par la présidence. Elle peut être également demandée à la majorité des membres du comité.

## Art. 17 : Constitution

Le comité se constitue lui-même. La présidence, la trésorerie et le secrétariat sont des fonctions devant obligatoirement être occupées ; la désignation d’autres fonctions est décidée par le comité. Les tâches de chaque membre du comité sont définies par celui-ci.

Le comité est habilité à statuer lorsqu’au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d’égalité des voix, la décision de la présidence prévaut.

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu’à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de présidence devient vacante, un autre membre du comité lui succède jusqu’à la prochaine assemblée générale.

## Art. 18 : Qualifications

Le comité est chargé :

* De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés à l’article 3,
* de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
* de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
* de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du PJE,
* de veiller au bon fonctionnement des groupes de travail de travail afin qu’ils respectent les buts définis à l’Art. 3.
1. Groupes de travail

Des groupes de travail sont désignés pour la conduite de projets ou d’activités particulières. Les membres du parlement des jeunes peuvent prendre part à tous les groupes de travail. Chaque groupe de travail s’organise lui-même ; il a toutefois un devoir d’information envers le comité et l’assemblée plénière.

Les groupes de travail décident eux-mêmes s’ils souhaitent ou non inclure d’autres jeunes n’étant pas membres du Parlement des Jeunes.

1. Organe de contrôle des comptes

L’assemblée générale élit chaque fois deux réviseurs de comptes au sein de l’organe de contrôle des comptes. Celui-ci contrôle les comptes présentés par la trésorerie. Il fournit un rapport à l’assemblée plénière de l’année suivante et formule la demande d’approbation des comptes.

1. Signature et représentation de l’association

## Art. 19 : Représentation

Le PJE est valablement engagée par la signature d’un membre du comité qui doit au préalable être approuvée par le reste du comité.

1. Dispositions finales

## Art. 20 : Exercice comptable

L’année associative du Parlement des Jeunes d’Exempleville commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l’année suivante.

## Art. 21 : Dissolution

En cas de dissolution du PJE, l’actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d’intérêt public analogue à celui du PJE. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisé à leur profit.

## Art. 22 : Divers

Le Parlement des Jeunes d’Exempleville est membre de la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes.

Pour des raisons de lisibilité, les statuts du présent document sont exprimés à la forme grammaticale masculine ; ils s’adressent bien entendu à tous les genres.

Les présents statuts ont été discutés et adoptés à l’occasion de l’assemblée constitutive du Parlement des Jeunes d’Exempleville le 1er octobre à Exempleville.

Signature manuscrite Signature manuscrite

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, Nom | Prénom, Nom |
| Président.e du Parlement des Jeunes d’Exempleville | Secrétaire du Parlement des Jeunes d’Exempleville |